

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 février 2026

Présents : J-M. DELIZEE, Bourgmestre;
J. MONTY, E. MALOSTO, M. LANGE, K. FATTAH,
Échevins;
A. BOUVY, B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D.
BERTRAND, P. MATHYS, A. EUGENE, F. JACQUEMART,
P. PREUMONT, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT,
Conseillers;
E. ACKAERT, Directrice Générale;
F. FANUEL, Directrice Générale f.f.;
A. BOUKO, Président du CPAS, avec voix consultative;

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président propose l'ajout d'un point supplémentaire. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents

- **En séance publique :**
- 1. **MOTION RELATIVE AU MAINTIEN D'UN BUREAU DE POSTE PAR COMMUNE - DECISION**

Le/La Président.e déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 BUDGET DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2026 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales notifié le 26 janvier 2026, approuvant la délibération du 17 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 de la Commune de Viroinval, parvenu complet à l'autorité de Tutelle le 29 décembre 2025.

Conformément à la circulaire du 20 juin 2024 - hors aspects patrimoniaux, relative aux règles de publicité des règlements et du budget, celui-ci sera conservé sur le site internet communal pendant une durée minimale de six ans.

2 BUDGET DE LA REGIE FONCIERE - EXERCICE 2026 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté du SPW, Département des Finances locales notifié le 19 janvier 2026, approuvant la délibération du 17 décembre 2025 par laquelle le Conseil communal de Viroinval arrête le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 de la Régie Foncière, parvenu complet à l'autorité de Tutelle le 22 décembre 2025.

Conformément à la circulaire du 20 juin 2024 - hors aspects patrimoniaux, relative aux règles de publicité des règlements et du budget, celui-ci sera conservé sur le site internet communal pendant une durée minimale de six ans.

3 AIEG - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 11 MARS 2026 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Articles L1122-34, L1523-1 et suivants, L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 15 janvier 2025 décidant de prendre acte de la désignation de Monsieur Alain BOUVY, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Gaëtan DUBOIS et Monsieur Pierre MATHYS afin de représenter la Commune de VIROINVAL aux Assemblées générales de l'intercommunale A.I.E.G., et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune de VIROINVAL à l'Intercommunale A.I.E.G. ;
Considérant que la Commune de VIROINVAL a été convoquée, par mail daté du 19 janvier 2026, à participer **à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale A.I.E.G. le mercredi 11 mars 2026 à 18 heures 30**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant Création de parts "G" dédiées à la transition énergétique et au renforcement du réseau ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations ;
3. Suppressions de la classe d'actions "Capital C" ;
4. Modifications statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver, **à l'unanimité des membres présents**, l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale A.I.E.G. le mercredi 11 mars 2026 à 18 heures 30, dans les locaux de la SCRL A.I.E.G., rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE**, et de voter comme suit sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant Création de parts "G" dédiées à la transition énergétique et au renforcement du réseau, **à l'unanimité** ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations, **à l'unanimité** ;
3. Suppressions de la classe d'actions "Capital C", **à l'unanimité** ;
4. Modifications statutaires, **à l'unanimité**.

Article 2 : De charger ses délégués, Monsieur Alain BOUVY, Monsieur François JACQUEMART, Monsieur Philippe PREUMONT, Monsieur Gaëtan DUBOIS et Monsieur Pierre MATHYS, de prendre part à cette Assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale A.I.E.G.

4 REGLEMENT COMMUNAL ORGANISATIONNEL RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES - DECISION

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 paragraphe 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le règlement redevance sur la location de salles communales - droit d'occupation présenté en séance du Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire en parallèle d'adopter un règlement d'ordre intérieur régissant la location et la mise à disposition de ces salles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'arrêter le règlement portant sur la location et la mise à disposition de salles communales, tel qu'annexé.

5 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES – DROITS D'OCCUPATION - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement des redevances communales ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal organisationnel portant sur la location et la mise à disposition de salles communales adopté par le Conseil communal en séance le 25 février 2026 ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Considérant que pour les locations se déroulant le week-end, la logistique relative à l'état des lieux et la mise à disposition des clés est plus compliquée qu'en semaine et que dès lors, il n'est pas possible pour l'instant de louer une salle un seul jour pendant un week-end ;

Considérant la volonté du Conseil communal d'améliorer cet accès aux salles communales et de permettre la location un seul jour même pendant un week-end ;

Considérant qu'il a été décidé d'équiper progressivement chaque salle de serrures électroniques et de commencer par une phase test par le Chalet de chasse de VIERVES-SUR-VIROIN ;

Attendu qu'il est juste de prévoir un montant plus élevé pour une location s'étendant sur un week-end que sur une seule journée ;

Considérant que le Conseil communal souhaite mettre à disposition ses salles, en priorité, aux personnes résidant dans la Commune. Celles-ci participant, par le biais de perception de certaines taxes, de manière indirecte au financement de l'entretien de ces salles et que dès lors, il est justifié de leur accorder un tarif moins élevé ;

Considérant la volonté du Conseil communal de maintenir et même de promouvoir le tissu associatif de l'entité par l'octroi de certaines réductions ou exonérations ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût des prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/01/2026**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/01/2026,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices **2026 à 2031**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

2.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	75,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	100,00 €
• Location du lundi au dimanche (uniquement pour les salles équipées d'une serrure connectée et par jour de location)	75,00 €
2.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :	
• Location du lundi au vendredi (/jour de location)	150,00 €
• Location du samedi au dimanche (forfait)	200,00 €
• Location du lundi au dimanche (uniquement pour les salles équipées d'une serrure connectée et par jour de location)	150,00 €
2.3. Charges locatives (hors déchets) (/jour de location)	30,00 €
2.4. Forfait de nettoyage des salles :	
• Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Maison de Village de Dourbes)	50,00 €
• Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecole de Oignies, Chalet Vierves)	80,00 €
2.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toute location de salles communales (/jour d'occupation)	25,00 €

Article 3 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations reconnues par le Conseil communal.

Article 5 : Pour les associations reconnues, disposant de la mise à disposition gratuite telle que prévue à l'article 4, les charges locatives, pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8

fois par an, sont fixées à 250,00 € par an. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 2.3. sera appliquée.

Article 6 : Une exonération totale du loyer et des charges locatives est établie pour les écoles fondamentales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action-Sud, Maison des Jeunes de Viroinval, Parc Naturel Viroin-Hermeton, Parc National ESEM et Croix Rouge Couvin-Viroinval.

Article 7 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 8 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Recensement par la Commune ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

6 VIERVES - CONTRAT DE LOCATION DU DROIT DE PECHE LE LONG DU VIROIN - CESSATION - DECISION

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de reporter le point.

7 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - COMPTE 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 juin 2025, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête pour l'exercice 2024 le compte dudit établissement cultuel

comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	14.307,16€	7.903,62€
Recettes extraordinaires	0,00€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.135,00€	2.177,98€
Dépenses ordinaires	4.912,00€	3.608,37€
Dépenses extraordinaires	4.260,16€	1.449,19€
Recettes totales	14.307,16€	7.903,62€
Dépenses totales	14.307,16€	7.235,54€
Résultat (boni)		668,08€

Vu la décision du 4 février 2026 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché - Objet de consommation :

- Fleurs + divers - 320,50 € au lieu de 328,00 € inscrits initialement ;

Considérant que cette modification modifie le total du chapitre 1 des dépenses ordinaires, soit un montant de 2.170,48 € ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial - Dépenses ordinaires - Dépenses diverses :

- Autres dépenses ordinaires - Formation SDN - 7,50€ (inscription) ;

Considérant que pour l'Evêché, cette modification modifie le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires, soit un montant de 3.615,87 € ;

Considérant qu'il a été constaté que l'exemplaire du compte 2024 de la fabrique de l'établissement cultuel de Nismes transmis à l'Evêché reprenait un montant différent au niveau des frais de correspondance, soit une différence de 1,90€ :

- Dépenses diverses - frais de correspondance, port de lettre, etc : 69,20€ renseignés à l'Evêché et 71,10€ renseignés à la Commune ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives et en concertation avec l'Evêché le montant de 71,10€ a été retenu ;

Considérant qu'il a été constaté suite à la vérification du compte des erreurs de transcription et de calcul ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes doit donc arrêter le **compte** pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	14.307,16€	7.903,62€
Recettes extraordinaires	0,00€	0,00€
Dépenses arrêtées par l'Évêque	5.135,00€	2.170,48€
Dépenses ordinaires	4.912,00€	3.615,87€
Dépenses extraordinaires	4.260,16€	1.449,19€
Recettes totales	14.307,16€	7.903,62€
Dépenses totales	14.307,16€	7.235,54€
Résultat (boni)		668,08€

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2024 de la Fabrique d'église de Nismes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 668,08€.

8 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CREEE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN (10E MARCHE) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi, c'est-à-dire à "*un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'activité centralisées*" ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale, car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 18 décembre 2025 ;
Vu le courrier d'IDEFIN du 19 décembre 2025 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que par décision du 18 décembre 2025 l'Intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant et garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et les clubs sportifs ;
- Association chapitre XII ;
- Les comités des fêtes ;
- Les maisons des jeunes ;
- Les offices du tourisme ;
- Les centres culturels ;
- Les locaux des mouvements de jeunesse ;
- Les œuvres paroissiales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

9 CONVENTION D'OCCUPATION TRIPARTITE DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE COMMUNALE DE TREIGNES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 11 février 2019, autorisant l'occupation

RGPD] à occuper la salle de gymnastique de l'école de Treignes selon le calendrier d'activités communiqué, décidant de prendre en charge les coûts annuels liés à la maintenance du défibrillateur de Treignes à concurrence de 50%, les 50% restants étant répartis entre les différents clubs et de ne pas autoriser l'installation d'un deuxième box pour le rangement du matériel sportif ;
Vu la délibération du Collège communal en séance du 21 septembre 2020, chargeant le service Travaux d'installer l'équipement nécessaire pour permettre l'accès à la salle de gymnastique de l'école par l'extérieur via la porte située à droite du bâtiment, au-dessus de l'escalier en fer, acceptant l'engagement de la dépense estimée à 105,00€ hors TVA pour l'installation d'une poignée extérieure avec serrure, et décidant qu'une clé de cette nouvelle serrure sera remise à la responsable de [occultation RGPD] ; qu'une fois les travaux terminés et l'accès extérieur possible, de ne plus autoriser l'occupation du local de garderie à [occultation RGPD], ni l'accès au bâtiment par l'entrée principale de l'école ;

Considérant que la salle de gymnastique de l'école de Treignes est occupée depuis plusieurs années par [occultation RGPD] et [occultation RGPD] ;

Considérant les horaires d'occupation transmis par [occultation RGPD] et [occultation RGPD] pour l'organisation de leurs activités ;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le jeudi 15 janvier 2026 avec [occultation RGPD] dans le cadre de l'occupation de la salle de gymnastique de l'école de Treignes ;

Vu le projet de convention d'occupation entre la Commune de Viroinval, [occultation RGPD] et [occultation RGPD] ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 5 février 2026, décidant à l'unanimité, de soumettre au Conseil communal l'approbation, au profit de [occultation RGPD] et [occultation RGPD], de la mise à disposition, de la salle de gymnastique de l'école de Treignes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition pour une durée d'un an, de la salle de gymnastique de l'école de Treignes, au profit de [occultation RGPD] et [occultation RGPD] afin d'y organiser leurs activités selon les horaires d'occupation transmis au service Affaires générales - Festivités.

Article 2 : D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale ff de la signature de cette convention.

Article 5 : La présente délibération ainsi que la convention seront transmises à :

- Madame [occultation RGPD], Présidente [occultation RGPD], dont le siège est [occultation RGPD] ;
- Monsieur [occultation RGPD], Président [occultation RGPD], dont le siège est [occultation RGPD].

10 BOIS MARCHAND - EXERCICE 2026 - VENTE DE PRINTEMPS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1122-36 et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de printemps de bois ordinaire afférente à l'exercice 2027 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts et reçu en nos services le 14 janvier 2026 ;

Considérant que pour l'envoi du catalogue, le Département de la Nature et des Forêts fournira une liste de marchands à l'administration ;

Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 18 mars 2026 à 14h00 au Château Communal - Salle du Conseil à 5670 NISMES, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/01/2026,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/01/2026,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Article 2 : De fixer les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier

des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

11 NISMES - PARCELLES SON D 429 A2 (PIE), 429 F, 429 F2 ET 429 Z - ALIENATION DE GRE A GRE - NOUVELLE DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame [occultation RGPD], reçu le 23 septembre 2022, nous informant être propriétaire de la maison sise [occultation RGPD] et sollicitant la régularisation du fond du bâtiment et l'achat de parcelles communales jouxtant leur habitation, qu'ils occupent en vertu d'un droit d'occupation et cadastrées Son D 429 A2 (pie) 429 F (fond de la maison), 429F2 et 429 Z ;

Considérant l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts reçu en date du 7 novembre 2022 :

- *Les parcelles sont en zone d'habitat au plan de secteur et ne sont pas soumises au Régime forestier ;*
- *Les parcelles ne sont pas en zone Natura 2000, elles ne font pas l'objet d'un statut de protection et n'ont pas une valeur environnementale ;*
- *Vu la proximité des habitations, ces parcelles n'ont pas été reprises dans le lot de chasse n°4 "Nismes - Trois Fontaines" ;*

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département des Routes de Namur et du Luxembourg reçu le 13 juin 2023 :

- *Aucune objection concernant la demande d'acquisition ;*
- *Au droit de ces parcelles, l'alignement de voirie correspond à la limite du Domaine Public (alignement de fait), la zone de recul est de 5 mètres ;*

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 6 novembre 2023, décidant d'instruire les démarches pour la constitution d'un dossier de vente des parcelles cadastrées Son D 429 F (fond), une partie de la parcelle Son D 429 A2 et les parcelles Son D 429 F2 et 429 Z (actuellement occupées à titre de jardin par les propriétaires de l'habitation sise [occultation RGPD]) ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z au montant de 12,50€/m² reçue de Monsieur et Madame [occultation RGPD], en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'expertise et de plan de division pour la parcelle Son D 429 A2, envoyée à Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 10 février 2023, fixant le prix de 25.230,00€ pour une superficie globale à aliéner de 11 A 79 CA ;

Vu le plan de division de la parcelle Son D 429 A2 reprenant un nouveau lot ainsi formé de 37 CA, levé et dressé en date du 16 février 2023 ;

Considérant le mail reçu le 15 mars 2024 de Monsieur [occultation RGPD], fils des intéressés, nous informant que ses parents marquent un accord de principe sur le montant proposé, mais demandent que la partie à prendre dans la parcelle communale cadastrée Son D 429 A2 soit étendue afin de correspondre à la limite de la parcelle Son D 429 F2 ;

Considérant l'avis de l'AIEG rendu en date du 28 mai 2024 quant à la présence d'une cabine et d'un poteau électrique sur le bord de la parcelle Son D 429 A2 :

- *Le point 12 et l'armoire de comptage appartiennent au MET ;*
- *Le point 11 est le poteau en béton du réseau AIEG. Cela pourrait être déplacé à la mitoyenneté, en tenant compte de deux facteurs :*
 - *L'installation du futur projet ;*
 - *La distance entre les supports du réseau aérien Basse Tension ;*

Vu la délibération du Collège communal en séance du 3 juin 2024, prenant connaissance de la nouvelle demande de Monsieur et Madame [occultation RGPD] et décidant de marquer un accord de principe afin que cette partie supplémentaire de la parcelle Son D 429 A2 soit incluse dans le dossier de vente, sous réserve d'approbation du dossier par le Conseil communal, moyennant la prise en charge par Monsieur et Madame [occultation RGPD] des frais de géomètre supplémentaires liés à la modification du plan et moyennant le respect des mesures de publicité ;

Vu le nouveau rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 25 juillet 2024, fixant le prix de 26.855,00€ pour une superficie globale à aliéner de 12 A 44 CA ;

Vu le nouveau plan de division de la parcelle Son D 429 A2 reprenant un second lot ainsi formé de 65 CA supplémentaires, levé et dressé en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant l'accord sur le prix de 26.855,00€ pour l'acquisition des parcelles Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA reçu de Monsieur et Madame [occultation RGPD], en date du 28 août 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 23 septembre 2024, décidant d'organiser l'enquête commodo-incommodo du 8 au 22 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 8 novembre 2024, prenant connaissance du procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo réalisée du 8 au 22 octobre 2024 ne reprenant aucune réclamation et du certificat de publication y ayant trait ;

Considérant le décès de Monsieur [occultation RGPD] en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 18 décembre 2024, décidant dès lors, de marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA, uniquement à Madame [occultation RGPD] pour le montant total de 26.855,00€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés, de charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique et le Collège communal de l'exécution de la décision ;

Vu le courriel de Maître [occultation RGPD] reçu en date du 1er avril 2025, nous informant avoir été interpellé par son confrère, Maître [occultation RGPD], proposant une nouvelle répartition des parcelles suite au décès de Monsieur [occultation RGPD] et au souhait des enfants [occultation RGPD] d'acquérir séparément ce bien, selon la répartition suivante :

- Madame [occultation RGPD]:
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F (fond du bâtiment - corps de logis) ;
 - La presque totalité de la parcelle Son D 429 Z ;
- Monsieur [occultation RGPD] :
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F (fond du bâtiment - grange) ;
 - Une petite partie de la parcelle Son D 429 Z (dans l'alignement du bâtiment) ;
 - La parcelle Son D 429 F2 ;
 - La parcelle Son D 429 N3 (37 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) ;
 - La parcelle Son D 429 P3 (65 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 18 avril 2025, décidant de marquer un accord de principe sur la vente des parcelles communales Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA, à Madame [occultation RGPD] et Monsieur [occultation RGPD] suivant la répartition susvisée. Les frais de géomètre étant entièrement pris en charge par Monsieur et Madame [occultation RGPD] ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître [occultation RGPD] en date du 9 octobre 2025 par mail ;

Vu le troisième rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 12 novembre 2025, fixant le prix total de 27.554,00€ pour une superficie globale à aliéner de 12 A 33 CA ;

Vu l'analyse du dossier effectuée par le service Finances étant donné que le projet d'acte et le rapport d'expertise reprennent différentes superficies ;

Considérant que suite à cette analyse, la répartition correcte est la suivante :

- Madame [occultation RGPD]:
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F (fond du bâtiment - corps de logis) : 1A 35 CA ;
 - Une partie de la parcelle Son D 429 Z : lot 2 (5 A 24 CA) + 25 CA (assise maison) ;
- Monsieur [occultation RGPD] :
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F - lot 3 (fond du bâtiment - grange) : 76 CA ;
 - Une petite partie de la parcelle Son D 429 Z - lot 4 : 35 CA ;
 - La parcelle Son D 429 F2 : 4 A 47 CA ;
 - La parcelle Son D 429 N3 (37 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) : 37 CA ;
 - La parcelle Son D 429 P3 (65 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) : 65 CA ;

Vu l'entrevue avec Monsieur [occultation RGPD] en date du 19 novembre 2025 afin de vérifier les différentes superficies réparties entre Monsieur [occultation RGPD] et Madame [occultation RGPD] ;

Vu le quatrième rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 19 novembre 2025, fixant le prix total de 28.218,00€ pour une superficie globale à aliéner de 13 A 44 CA ;

Vu le courriel adressé à Maître [occultation RGPD] en date du 10 décembre 2025, reprenant en annexe, le projet d'acte reprenant les modifications à apporter, le dernier rapport d'expertise, le détail de l'analyse du service Finances ;

Considérant l'accord sur le prix de 13.838,00€ pour l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées Son D 429 F (grange - 76m² x 8€), D 429 Z (lot 4 - 35 m² x 15€), D 429 A2 (429 N3 et 429 P3 - 102 m² x 15€) et D 429 F2 (447 m² x 25€) reçu de Monsieur [occultation RGPD], en date

du 17 décembre 2025 ;

Considérant l'accord sur le prix de 14.380,00€ pour l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées Son D 429 F (corps de logis - 135 m² x 8€) et D 429 Z (lot 2 (524 m² x 25€) + assise maison (25 m² x 8€)) reçu de Madame [occultation RGPD], en date du 20 décembre 2025 ;

Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre les terrains sis [occultation RGPD] aux enfants de Monsieur [occultation RGPD] et non à Madame [occultation RGPD], veuve de ce dernier ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De revenir sur sa décision du 18 décembre 2024 de marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA, à Madame [occultation RGPD], pour le montant de 26.855,00€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 13 A 44 CA, à Madame [occultation RGPD] et Monsieur [occultation RGPD], pour le montant total de 28.218,00€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés et suivant la répartition suivante :

- Madame [occultation RGPD]:
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F (fond du bâtiment - corps de logis) : 1A 35 CA pour 1.080,00€ ;
 - Une partie de la parcelle Son D 429 Z : lot 2 (5 A 24 CA) + 25 CA (assise maison) pour 13.100,00€ + 200,00€ ;

Soit un montant de 14.380,00€ pour une superficie de 6 A 84 CA

- Monsieur [occultation RGPD] :
 - Une partie de la parcelle Son D 429 F - lot 3 (fond du bâtiment - grange) : 76 CA pour 608,00€ ;
 - Une petite partie de la parcelle Son D 429 Z - lot 4 : 35 CA pour 525,00€ ;
 - La parcelle Son D 429 F2 : 4 A 47 CA pour 11.175,00€ ;
 - La parcelle Son D 429 N3 (37 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) : 37 CA pour 555,00€ ;
 - La parcelle Son D 429 P3 (65 CA - partie de la parcelle Son D 429A2) : 65 CA pour 975€ ;

Soit un montant de 13.838,00€ pour une superficie de 6 A 60 CA

Article 3 : Le produit total de la vente, soit un montant de 28.218,00€, sera versé en recette à l'article 200.010 "Vente de terrains hors zoning", au budget de la Régie foncière, exercice 2026.

Article 4 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 19 JANVIER 2026

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents**, d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 19 janvier 2026.

13 MOTION RELATIVE AU MAINTIEN D'UN BUREAU DE POSTE PAR COMMUNE - DECISION

Vu l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance le 15 janvier 2025 et particulièrement l'article 34 prévoyant qu' "Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse où le moindre retard pourrait porter préjudice" ;

Considérant que selon les informations reçues, il est impératif que la Commune se positionne sur l'avenir du bureau de poste à Nismes ;

Considérant que l'urgence a été acceptée en début de séance à l'unanimité des membres présents ;

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques dont BPOST ;

Vu la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2022 approuvant le septième contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public BPOST pour la période 2022-2026. Ce septième contrat de gestion fixe l'attribution de services d'intérêt économique général à BPOST. Il prend fin le 31 décembre 2026 ;

Vu le contrat de gestion relatif au service postal universel désignant BPOST comme prestataire

universel pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement fédéral de conclure avec l'entreprise publique autonome BPOST un 8^{ème} contrat de gestion fixant les règles et modalités d'exécution de certains services d'intérêt économique général mis à charge de BPOST par le législateur tout en définissant un mécanisme de compensation financière ;

Considérant la nécessité de garantir des services publics de qualité à des prix abordables pour l'ensemble des citoyens sur l'entièreté du territoire national ;

Considérant la nécessité de maintenir un réseau de proximité permettant de garantir l'accès aux services postaux à l'ensemble des citoyens. Ce qui implique le maintien d'un réseau de détail structuré qui inclut un minimum de 1300 points de service postal offrant les services de base : réception d'envois de courriers et de colis ; vente de timbres-poste, envoi, conservation et remise de recommandés individuels et de colis postaux individuels, l'acceptation de versements de maximum 1000 euros, ... et l'existence d'au-moins un bureau de poste dans chacune des 589 communes existantes au 1er janvier 2016 proposant l'assortiment complet de services postaux ;

Considérant que, pour assurer une cohésion sociale et territoriale, il est nécessaire que BPOST maintienne la présence postale d'au moins un bureau de poste par commune en y affectant du personnel ;

Considérant la nécessité de garantir des bureaux de poste accessibles à l'ensemble de la population, en affectant du personnel en fonction des besoins des clients tout en assurant que ces bureaux soient notamment ouverts au moins quelques heures par semaine en dehors des heures de bureau. Cela implique également la nécessité pour BPOST d'investir dans l'infrastructure de ces bureaux et de garantir un personnel suffisant pour fournir un service de qualité ;

Considérant que chaque citoyen doit pouvoir disposer d'un distributeur à billets proche de chez lui et que BPOST a un rôle important à jouer étant donné le nombre important de distributeurs gérés par l'entreprise publique au sein de ces bureaux de poste ;

Considérant l'accord conclu au sein du Gouvernement fédéral relatif au budget 2026 de l'Etat qui prévoit une réduction d'un tiers de la dotation fédérale à l'entreprise publique BPOST (réduction de 50 millions d'euros sur 150 millions) à titre de compensation pour les missions de service public et de service postal universel confiées à BPOST ;

Considérant que cette réduction drastique de la compensation financière va avoir un impact considérable sur les négociations en cours en vue de la conclusion du 8^{ème} contrat de gestion et, par voie de conséquence, sur les services aux citoyens ;

Considérant la présence d'un bureau de Poste à Nismes dans un immeuble de la Zone de Police des Trois Vallées depuis le 1er août 2012, y compris un distributeur de billets ;

Considérant que la fermeture éventuelle de bureaux de poste dans les communes rurales priverait la population locale des services de la Poste et surtout de ses services financiers ;

Considérant la proportion élevée de seniors à Viroinval (dont les résidents de deux Maisons de Repos et de Soins), ainsi que de citoyens ne disposant pas de véhicule automobile ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

- S'INQUIETE des conséquences pour les citoyens de la réduction d'un tiers, soit 50 millions d'euros, de la dotation fédérale à l'entreprise publique BPOST en compensation des missions de service public de celle-ci ;
- S'INQUIETE du contenu du 8^{ème} contrat de gestion en cours de négociation entre le Gouvernement fédéral et l'entreprise BPOST, lequel devrait prendre cours le 1er janvier 2027, en particulier en ce qui concerne le principe de maintien d'un bureau postal dans chaque Commune du pays ;
- DEMANDE au Gouvernement fédéral et à la Ministre en charge des entreprises publiques de maintenir la règle « un bureau de poste minimum par commune », avec assortiment complet de services dans le futur contrat de gestion liant BPOST avec l'Etat belge afin de ne pas affaiblir davantage le réseau de bureaux de poste ;
- DEMANDE au Gouvernement fédéral et à la Ministre en charge des Entreprises publiques de maintenir durant toute la durée du futur contrat de gestion tous les distributeurs de billets existants dans les bureaux postaux au 1er janvier 2026 ;
- CHARGE le Collège communal de prendre toutes les initiatives utiles au maintien des bureaux postaux et distributeurs de billets dans les communes rurales.

La présente délibération sera transmise à :

- Mr Bart DE WEVER, Premier Ministre ;
- Mr David CLARINVAL, Vice-Premier Ministre ;
- Mr Maxime PREVOT, Vice-Premier Ministre ;
- Mme Vanessa MATZ, Ministre en charge des Entreprises publiques et de la fonction publique ;
- Mr Kris PEETERS, CEO de BPOST ;
- L'Union des Villes et des Communes.

Le/La Président.e prononce le huis-clos à 20 : 00

Le/La Président.e clôture la séance à 21 : 00

La Directrice Générale f.f.,
Fabienne FANUEL (s)



Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE